



Education
Prévention
Information
Culture
Environnement
Assistance

Association loi 1901, à but humanitaire,
reconnue d'intérêt général le 7 avril 2011
Enregistrement : W641000350

✉ bureau@epiceafrance.org
🌐 <http://www.epiceafrance.org/>

STATUTS

Association déclarée sous le régime de la loi
du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but humanitaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 reconnue d'intérêt général ayant pour nom EPICEA

Article 2

Cette association a pour but de promouvoir dans tous les pays sans distinction aucune les différentes composantes de notre sigle :

- E pour éducation au sens instruction, savoir-vivre et alphabétisation
- P pour prévention. Nous visons ici la santé
- I pour information. Délivrance autour de nous de messages importants relatifs à des situations d'urgence pour des êtres humains nécessitant une action humanitaire.
- C pour culture. Connaissance des cultures
- E pour environnement
- A pour assistance. Partout sur notre Terre lorsque des événements dramatiques se produiront.

Article 3

Siège social

Le siège social est fixé Chemin des Bonnefonds, 46270 Bagnac sur Célé. Il pourra être transféré par simple décision du bureau après ratification de l'assemblée générale.

Article 4

L'association se compose comme suit :

- de membres adhérents
- de membres bienfaiteurs et de parrains
- de membres donateurs ponctuels

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées

Article 6

Les membres adhérents sont les personnes qui versent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les parrains sont les personnes qui paient le montant du parrainage et l'adhésion fixés chaque année par l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui versent un montant annuel fixé par l'assemblée générale supérieur à celui de la cotisation.

Les membres donateurs sont les personnes physiques ou morales qui versent occasionnellement une somme.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé pouvant être invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- non respect de la convention et/ou protocole d'accord (annexe jointe)

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations régulières, les parrainages et les dons.
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales, autres institutions ou associations.
- les ventes d'articles artisanaux du Népal, les événements culturels.

Article 9

Le bureau

L'association est dirigée par un bureau. Ses membres sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale (par un vote à main levée ou bulletin secret) et sont rééligibles.

Ces membres élus composent un bureau constitué de :

- un(e) président(e)
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- un(e) secrétaire et si besoin, un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

En cas de vacance de l'un de ces membres, le bureau pourvoit provisoirement par cooptation à son remplacement. Il sera procédé à la régularisation par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus s'arrêtent au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En complément de ce bureau qui gère l'association, pourront être mis en place des correspondants locaux (un par département) lesquels représenteront l'association dans toutes démarches visant à la faire connaître et à promouvoir ses actions. Ces correspondants locaux doivent être membres actifs et/ou parrains. Le président devra être informé de toutes actions proposées. Un vote lors de l'assemblée générale annuelle validera ou non leur candidature.

Article 10

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et des pouvoirs donnés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association à jour de leur cotisation. (cf article 6)

Elle se réunit chaque année. Les membres de l'association sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres au moins sont présents ou représentés. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le (ou la) président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le (ou la) trésorier(e) ou trésorier(e)-adjoint(e) rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement par vote à main levée ou à bulletin secret des membres du bureau.

Chaque votant ne pourra détenir plus de 3 pouvoirs. Si une personne a plus 3 pouvoirs, les supplémentaires ne sont pas validés.

Lors des assemblées générales ne seront traités que les points inscrits à l'ordre du jour.

Tout document relatif à l'assemblée générale sera envoyé par mail ou courrier.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 11. Les modalités de vote seront les mêmes que ceux de l'assemblée générale ordinaire.

Article 13

Le ou la président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, Le ou la président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

La dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Bagnac sur Célé le 18 juin 2011

La présidente